



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 102 – 4 novembre 2016

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 28 octobre 2016 mettant en demeure M. Sami KHEDIME demeurant 13, rue de l'Alma à Courbevoie (94) propriétaire, de prendre les mesures nécessaires à rechercher et remédier aux causes d'humidité et à la mise en sécurité de l'installation électrique dans le logement (203) sis au 2ème étage de l'immeuble situé 6, rue de la Riveterie à Nantes. (L. 1331-26-1)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2016-41 - Délégation de signature POS

Décision n°2016-40 - Délégation de signature DG-DAMR-ACHATS-GHT

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté renouvelant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 15 novembre 2016

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/456 précisant les conditions d'intervention pour la réalisation d'opération de destruction à tirs de grands cormorans pour la période triennale 2016-2019

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC GREIJ DANUS à SION LES MINES.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DOMAINE DE LA GRANGE à MOUZILLON.

Avis tacite n°16-219 du 03-11-2016 autorisant le projet suivant : Permis de construire N° 044 211 16 S 1035 - déposé le 4 août 2016 en mairie de La Turballe - pétitionnaire : SCI ARINYS - siège social : 2, rue des Pins – 44220 – La Turballe - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Gérard MARSAC - nature du projet : extension d'un magasin à l'enseigne Super U et d'un magasin à l'enseigne Mag Presse sis en galerie marchande - adresse du projet : 2, rue des Pins – 44220 – La Tuballe - cadastre section AM n°265, 267, 268 et 276 - surface de vente créée : 167 m² (Super U) et 2 m² (presse) - surface de vente totale après projet : 2667 m² (Super U) et 52 m² (presse)

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de Loire-Atlantique

Arrêté n°2016/DIRECCTE/SG/UD 44/42 « métrologie » portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 26 octobre 2016

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques de Derval le lundi 7 novembre et le mardi 8 novembre 2016.

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique

Arrêté n° 2016/BPUP/162 du 28 octobre 2016 relatif au schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Missillac

Arrêté Préfectoral du 26 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur (mandat 2016-2019).

Arrêté n° 63/2016 : rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée - avenue de France à NANTES

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée - avenue de France à NANTES

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée - avenue Frémeur à NANTES

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée - avenue Gandhi à NANTES

DRLP – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Maçonnerie Joel LEAUTE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise SANSIER Antoine

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise Espace du Funéraire - Ets GUITTENY

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-157R en date du 27 octobre 2016 autorisant l'association « Presqu'île Guérandaise Athlétic Club » à organiser une manifestation pédestre dénommée « 40ème Corrida de Noël » le dimanche 2016 à GUERANDE

Arrêté n°2016-161R en date du 27 octobre 2016 autorisant l'association « Erdre et Loire Cycliste » à organiser trois courses de cyclo-cross le dimanche 06 novembre 2016 à TEILLE.

Arrêté n° 2016-162R portant autorisation d'organiser une course club de karting sur la commune d'Ancenis sur le circuit Roger Gaillard situé 120, rue Morane ZAC de l'Aubinière le dimanche 06 novembre 201

Arrêté n° 2016-160 portant autorisation d'organiser les championnats de cyclo-cross les 29 et 30 octobre 2016 à PONTCHATEAU

Préfecture de Maine et Loire

Arrêté Interpréfectoral DRCL/BSFL 2016 n° 127 du 30 septembre 2016 portant retrait de la communauté de communes du pays d'Ancenis du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49 "SIERDRE 49"



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 octobre 2016 concluant à l'insalubrité du logement (203) sis au 2^{ème} étage de l'immeuble situé 6 rue de la Riveterie à Nantes (44000), propriété de M. KHEDIME Sami domicilié 13 rue de l'Alma à Courbevoie (92400) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- 1) défaut d'étanchéité : humidité, risque de spores allergènes par les moisissures – allergie, affection appareil respiratoire ;
- 2) installation électrique dangereuse liée à la présence d'eau dans les murs et cloisons – électrocution, incendie, décès par brûlure, intoxication.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. KHEDIME Sami domicilié 13 rue de l'Alma à Courbevoie (92400) est mis en demeure de prendre les mesures nécessaires à rechercher et remédier aux causes d'humidité et à la mise en sécurité de l'installation électrique dans le logement (203) sis au 2^{ème} étage de l'immeuble situé 6 rue de la Riveterie à Nantes (44000) ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Compte tenu du danger encouru par les occupants et de l'impossibilité de les maintenir dans les lieux pendant la durée des travaux, le logement est interdit à l'habitation au plus tard 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2. La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 - L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis à Mme la Maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

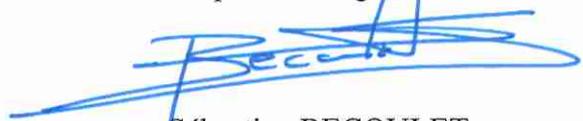
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 OCT. 2016

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET

Décision n°41/2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur **Hubert JASPARD**, directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie, et le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, la Fédération de cancérologie, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à Madame **Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le PHU8 – psychiatrie et santé mentale, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Monsieur Régis CAILLAUD**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 5

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU5 - femme-enfant-adolescent et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Martine MACE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU6 – imagerie médicale, le CRBO et la chirurgie ambulatoire.

Délégation est donnée à **Madame Martine MACE** de représenter la plate-forme dont elle a la charge au nom du directeur général auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine MACE**, même délégation est donnée à :

- Madame **Marie-Renée PADELLEC**, directrice des soins pour la chirurgie ambulatoire et le CRBO,
- Monsieur **Patrick GAUTIER**, directeur des soins pour l'imagerie médicale.

Article 7

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°6 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gériatrie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°6, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 6 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'hôpital Laënnec est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°6.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle technique et logistique, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Bruno PILLON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Patrice MAURY,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

- à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.

- à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Hubert JASPARD, directeur général adjoint
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Muriel LEGENDRE, directrice adjointe
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directrice des soins
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Jean VERGER, directeur adjoint

Article 11

La décision portant délégation de signature n°39/2016 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016

Nantes, le 31 octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**Décision n°40/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle direction générale et stratégie.

Il reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Madame Anne-Claire de REBOUL, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des affaires médicales et de la recherche. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claire de REBOUL, même délégation est donnée :

- à Madame Marie-Rose HENRY, attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des affaires médicales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne ROYER MOES, ingénieur, directrice adjointe à la recherche, responsable du département Partenariats-Innovation pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
- à Madame Anne BRETHER, attachée d'administration hospitalière, responsable du département Gestion,
- à Madame le Docteur Sylvie SACHER-HUVELIN, praticien hospitalier, responsable du département Investigation.

Article 3

Monsieur Jean VERGER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- Tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,

- Tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER même délégation est donnée à Monsieur Stéphane PERRIER, ingénieur en chef chargé des fonctions de directeur adjoint de la direction des achats.

Monsieur Julien ALLARY, Ingénieur, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Annie DAUMONT, attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats y compris les décisions d'assignation.

Monsieur Jean VERGER préside la commission de l'achat public. Monsieur Stéphane PERRIER peut présider cette commission en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER.

Monsieur Jean VERGER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VERGER, même délégation est donnée à Monsieur Stéphane Perrier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs VERGER et PERRIER, même délégation est donnée à Monsieur Julien ALLARY.

Monsieur VERGER reçoit délégation pour coordonner auprès des processus et en lien avec les Directions des Affaires financières et de la DSN, toutes les actions transversales se rapportant à la gestion de l'achat incluant les étapes d'approvisionnement (commande) et de suivis des marchés et des fournisseurs.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la centrale Arsenal et médicaments, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur Johann CLOUET, Monsieur François RONDEAU, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean Claude MAUPETIT, praticiens hospitaliers, Madame Anaïs ROUSSEL, pharmacien assistant spécialiste pour l'activité relevant de la centrale Arsenal,
- Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean-Claude MAUPETIT, Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, praticiens hospitaliers, Madame Anaïs ROUSSEL, pharmacien assistant spécialiste pour l'activité relevant de la centrale du médicament.

Madame Isabelle BERARD, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Isabelle BERARD, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERARD, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie, et à Monsieur Stéphane PERRIER, ingénieur en chef à la direction des achats.

Article 4

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de secrétaire général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et directeur de la Mission d'Accompagnement Régionale à la Tarification A l'Activité (MARTAA). Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 5

La décision n°37-2016 est abrogée.

Article 6

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016.

Nantes, le 31 octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Politiques Sociales

Affaire suivie par : Gaëlle WARIN

☎ 02.40.12.81.60

Arrêté renouvelant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/201/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013, fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1^{er} -

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, **il est institué auprès du Préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social**, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit :

- des services mettant en œuvre des mesures de Protection Judiciaire des Majeurs,
- des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA),
- des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection d'appel à projet social « Etat » est composée comme suit :

A) SONT MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

1. Le Préfet ou son représentant :

- TITULAIRE : Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, Président de la commission de sélection d'appel à projet social, ou son représentant

2. Personnels des services de l'Etat :

- TITULAIRE : Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE, ou son représentant
- TITULAIRE : Madame le Chef du Service « Immigration et Intégration » à la Préfecture de Loire-Atlantique ou son représentant
- TITULAIRE : Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Loire-Atlantique ou son représentant

3. Représentants des usagers :

- **Représentants d'associations participant au Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Loire-Atlantique:**
 - TITULAIRE : Monsieur Philippe JEHANNO, Directeur de l'Association ANEF FERRER
 - SUPPLEANT : Madame Marité GOULET, Directrice Adjointe de l'Association ANEF FERRER

- TITULAIRE : L'Administrateur du GCSMS SIAO 44
- SUPPLEANT : Le Directeur du GCSMS SIAO44

- **Représentants d'associations de la protection juridique des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :**
- TITULAIRE : Monsieur Jean-Pierre CHESNE, Administrateur de l'UDAF 44
- SUPPLEANT : Monsieur Xavier GAIGNEROT, Directeur de l'ATIMP 44

- **Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :**
- TITULAIRE : Monsieur Patrick COTTIN, Directeur de la Maison Départementale des Adolescents ou son représentant
- SUPPLEANT : Madame Véronique LAMBERT, Directrice Générale de l'Association ETAPE ou son représentant

B) SONT MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

1. Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- TITULAIRE : Le représentant de la FNARS
- SUPPLEANT : Le représentant de l'URIOPSS

- TITULAIRE : Le représentant de l'URHAJ Pays de la Loire
- SUPPLEANT : Le représentant de la FNAT

2. Personnalités qualifiées :

Pour les appels à projet concernant les CADA , CHRS et FJT :

- TITULAIRE : Madame Sophie GUILLON-VERNE, chargée de mission insertion, logement et urgence sociale à la direction générale déléguée à la cohésion sociale et aux territoires de la ville de Nantes
- SUPPLEANT : Monsieur Philippe RIGOLLIER , responsable de la mission égalité intégration citoyenneté à la ville de Nantes

- TITULAIRE : Madame la Directrice Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- SUPPLEANT : Madame l'Adjointe à la Directrice Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Pour les appels à projets concernant les services MJPM :

- TITULAIRE : Madame Clémentine BLANC, Juge des tutelles-Tribunal d'instance de Nantes
- -TITULAIRE : Madame Marie-Line FOUCAULT, mandataire judiciaire à la protection des majeurs privé

3. Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

Pour les appels à projets concernant les CADA, les CHRS et les FJT :

- TITULAIRE : Le représentant de l'Association Habitat Humanisme

Pour les appels à projets concernant les services MJPM :

- TITULAIRE : Monsieur Guy-Luc FRADIN, Administrateur et membre de la section territoriale Granlieu/ Pays de Retz de l'Association ADAPEI 44
- SUPPLEANT : Monsieur Christian GATARD, Membre de la section territoriale Basse-Loire de l'Association ADAPEI 44
- TITULAIRE : Madame Odile SAMPEUR, Déléguée départementale de l'UNAFAM de Loire-Atlantique
- SUPPLEANT : Madame Violaine DURAND, Représentante de l'UNAFAM de Loire-Atlantique

4. Personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

• **Pour les appels à projets concernant les CADA, les CHRS et les FJT :**

- TITULAIRE : Madame Stéphanie TESSIER, représentant la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE
- SUPPLEANT : Madame Anne-Yvonne GOURVELLEC, représentant la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE

- TITULAIRE : Monsieur Stéphane GUIMARD, représentant la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE
- SUPPLEANT : Madame Marie-Christine CHERUEL, représentant la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE

• **Pour les appels à projets concernant les services MJPM :**

- TITULAIRE : Madame Stéphanie TESSIER, représentant la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE
- SUPPLEANT : Madame Anne-Yvonne GOURVELLEC, représentant la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE
- TITULAIRE : Madame Isabelle LE TALLEC, représentant la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE

- SUPPLEANT : Madame Marie-Christine CHERUEL, représentant la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE

Article 2 -

La commission de sélection est réunie à l'initiative de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 -

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

Article 4 -

Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la LOIRE-ATLANTIQUE sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 OCT. 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 18/10/2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mardi 15 novembre 2016

Salle de l'Erdre

(président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 14h30 - DOSSIERS N° 16-222 : extension de l'ensemble commercial E. LECLERC au Point du Jour à Saint-Nazaire



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016/SEE/456 précisant les conditions d'intervention pour la réalisation
d'opération de destruction à tirs de grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU** Le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la nature et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-1 à R 411-14, L 332-1 à L 332-11, R 332-1 à R 332-48, L 431-6 relatifs à la préservation et à la surveillance du patrimoine biologique, aux réserves naturelles, aux piscicultures ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif (notamment) à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU** l'arrêté interministériel DEVL 1620569A du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période triennale 2016-2019 et attribuant un quota de 4800 dont 300 en eaux libres (hors pisciculture) à la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus des tirs réalisés dans le cadre des dérogations à l'interdiction de tirs de Grands Cormorans, au cours de la période 2015-2016 et les demandes présentées pour la période triennale 2016-2019 attestent du maintien de la présence de cormorans et des dégâts sur les exploitations piscicoles sur étangs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens que les tirs pour prévenir la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'établir la liste des secteurs dans lesquels l'autorisation des tirs est délivrée ;

CONSIDERANT que ces secteurs ont été identifiés à partir de constats de présence avérée des grands cormorans par le Syndicat Mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche en Pays de la Loire SMIDAP, par la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et par les représentants des propriétaires d'étangs piscicoles ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de destruction à tirs de Grand Cormorans pour la période triennale 2016 – 2019 sont autorisées sur le département de Loire Atlantique :

- à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de Loire-Atlantique du présent arrêté et ce jusqu'au dernier jour de février 2019,
- dans les conditions précisées au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions relatives aux opérations de tir sur les eaux libres du domaine public fluvial et du domaine privé par des agents assermentés :

Pour procéder à la destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) sur l'ensemble des eaux libres de Loire-Atlantique (domaine public et domaine privé), des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, peuvent être délivrées, à leur demande, aux seuls agents assermentés, leurs ayants droit, ou aux personnes qu'ils délèguent.

Le quota départemental pour la période triennale 2016-2019 est fixé à 300.

Article 3 : Dispositions relatives aux opérations de tir sur les eaux closes (étangs) par les exploitants de piscicultures :

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs sises dans le département de Loire-Atlantique, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Le quota départemental pour la période triennale 2016-2019 est fixé à 4500.

Article 4 : Dispositions relatives aux opérations de tir simultanées sur les eaux closes (étangs) et/ou eaux libres sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet :

Pour la protection des piscicultures, des opérations de tirs simultanés sur les eaux closes ou les eaux libres peuvent être autorisées. Elles sont alors organisées et encadrées par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie, la Fédération départementale des chasseurs et / ou le syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche (SMIDAP), sur les sites cartographiés en annexe 1 du présent arrêté.

Le prélèvement d'oiseaux s'effectue dans la limite des quotas attribués par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 sus-visé.

Article 5 : Conditions générales d'exercice des tirs

Sur la période 2016/2019, les tirs sont autorisés à compter de la date d'ouverture du gibier d'eau de l'année (n) jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année (n+1).

Les tirs sont suspendus les semaines 2 et 3 des mois de janvier 2017, 2018 et 2019 (période de comptage d'oiseaux réalisé pour le Wetlands International). En dehors de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, il convient d'éviter les tirs dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Cependant, les tirs sont interdits en présence de dortoirs abritant d'autres espèces protégées comme le héron garde-bœuf, l'aigrette gazette, la grande aigrette et les laridés.

Les tireurs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique et d'une assurance telle que définie à l'article L423-16 du code de l'environnement sus-visé.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Conditions exceptionnelles de prolongation d'exercice des tirs :

Si la fin de la vidange ou de l'alevinage d'un étang intervient au-delà de la date de fermeture générale de la chasse, la période d'autorisation des tirs prévue à l'article 6 peut être prolongée par décision préfectorale, sur demande justifiée de l'exploitant de l'étang. La période d'exercice des tirs pourra être prolongée, jusqu'à la date de la fin de la vidange ou de l'alevinage, sans pouvoir dépasser le 30 avril de chaque année.

Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau sont alors être évités. D'autre part, les exploitants concernés devront s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril et à ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs.

Article 7 : Un **compte-rendu annuel** détaillé des opérations est adressé annuellement à la D.D.T.M. pour le **10 mars de chaque année de la période 2016/2019**.

L'absence de transmission de ce compte-rendu entraîne le retrait de la dérogation pour destruction à tir.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des lieutenants de louveterie, les maires des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 OCT. 2016**

Le directeur départemental adjoint



Paul RAPION

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

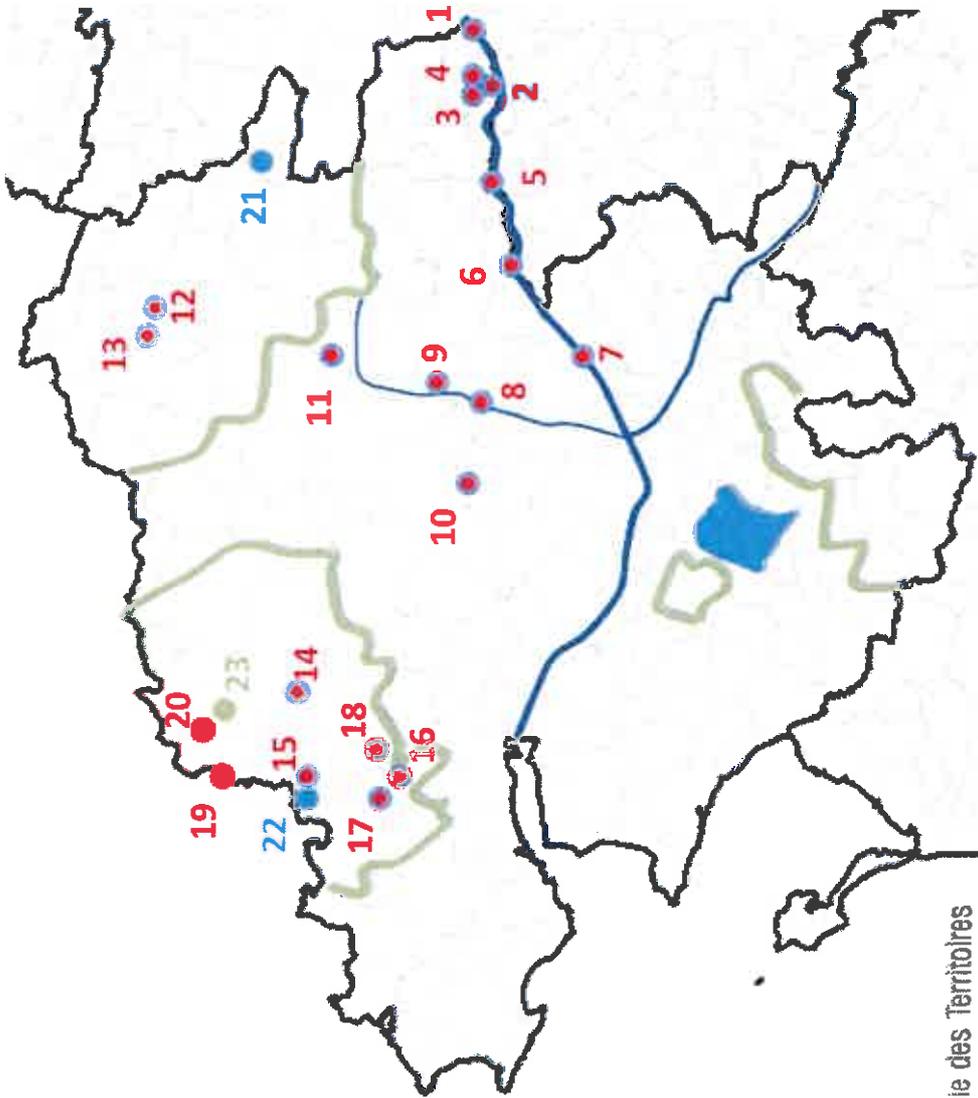
Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**LOCALISATION DES TIRS SIMULTANES CONTRE LE RISQUE DE PREDATION DES
PISCICULTURES PAR LE GRAND CORMORAN en LOIRE ATLANTIQUE**

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 2016/SEE/456 du

Nantes, le **26 OCT. 2016**




Le directeur départemental adjoint

Paul RAPIION

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de Loire-Atlantique
Service Eau - Environnement
Unité Biodiversité
10, bd Gaston Serpette - BP 53606
44036 NANTES cedex 1

1/2

Légende :

Zones d'étangs piscicoles à protéger



Dortoirs concernés par l'opération de tirs simultanés

 **Gestion FDAAPPMA** (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques)

- | | | | |
|-----------|--|---|---|
| 1 | Ile Meslet à LE FRESNE sur LOIRE | 17 | Marais de Guillaume et marais de Brignant à PONTCHATEAU |
| 2 | Iles Batailleuse et Mocquart à VARADES | 18 | Marais de Ste Anne sur Brivet à SAINTE ANNE SUR BRIVET |
| 3 | Etang de la Gravelle à VARADES | | |
| 4 | Etang de la grippe à VARADES | | |
| 5 | Iles Delage, aux Moines et Kerguelen à ANCENIS |  | Gestion FDC (Fédération Départementale de la Chasse) |
| 6 | Ile perdue à OUDON | 19 | Le Bellion à FEGREAC |
| 7 | Ile Arroux à ST JULIEN de CONCElLES | 20 | Etang de la Bauche à AVESSAC |
| 8 | Plaine de Mazerolles à SUCE sur ERDRE | | |
| 9 | Plaine de la Poupinière PETIT-MARS |  | Gestion ADERP44 (Association Départementale des Riverains et des propriétaires de plans d'eau et de cours d'eau) |
| 10 | Etang du Brossais à GRANDCHAMP | | |
| 11 | Etang Grand Vioreau à JOUE sur ERDRE | 21 | Etang du Pin à LE PIN |
| 12 | Etang Chêne aux borgnes à CHATEAUBRIANT | 22 | Etang de la Roche Hervé à MISSILLAC |
| 13 | Etang de Courbetière ST AUBIN des CHATEAUX | | |
| 14 | Lots 12 et 13 Canal de Nantes à Brest à GUENROUET PLESSE |  | Gestion Louveterie |
| 15 | Etang du Gué aux biches à ST GILDAS des BOIS | | |
| 16 | Marais de Soulaime et marais de St Roch à PONTCHATEAU | 23 | Etang de Tesdan à FEGREAC |

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2016.

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC GREIJ DANUS

La Huaudière

44590 SION LES MINES

DOSSIER N° : C160238

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 16/06/2016 du GAEC GREIJ DANUS à SION LES MINES pour la reprise de 113,07 hectares, précédemment mis en valeur par MICHEL Christiane à SION LES MINES et situés à ERCE-EN-LAMEE (code commune 106 – Ille-Et-Vilaine), parcelles 106-YM13 ; 106-YM31 ; 106-YM32 ; 106-YM34 et à SION-LES-MINES (code commune 197-Loire-Atlantique), parcelles 197-YE19 ; 197-YE16 ; 197-YE18 ; 197-ZX96 ; 197-ZZ04 ; 197-YE21 ; 197-YE22 ; 197-YE24 ; 197-ZX104 ; 197-ZX108 ; 197-ZX146 ; 197-ZX147 ; 197-ZX148 ; 197-ZY112 ; 197-YA08 ; 197-YE17 ; 197-YE23 ; 197-YE28 ; 197-ZE58 ; 197-ZI61 ; 197-ZI60 ; 197-ZI70 ; 197-ZY74 ; 197-ZZ07 ; 197-ZZ45 ; 197-ZZ93 ; 197-ZX99 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA d'Ille-Et-Vilain ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC GREIJ DANUS à SION LES MINES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour les installations sans les aides, de HOEKSTRA Maaïke et de GREIJ DANUS Jantinus ;
- CONSIDERANT** que Madame HOEKSTRA Maaïke et Monsieur GREIJ DANUS Jantinus ne sont pas titulaires de la capacité professionnelle agricole et qu'en cela, leur demande est soumise au contrôle de structures ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC GREIJ DANUS dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, est autorisé à exploiter 113,07 hectares situés à ERCE-EN-LAMEE (code commune 106 – Ille-Et-Vilaine), parcelles 106-YM13 ; 106-YM31 ; 106-YM32 ; 106-YM34 et à SION-LES-MINES (code commune 197-Loire-Atlantique), parcelles 197-YE19 ; 197-YE16 ; 197-YE18 ; 197-ZX96 ; 197-ZZ04 ; 197-YE21 ; 197-YE22 ; 197-YE24 ; 197-ZX104 ; 197-ZX108 ; 197-ZX146 ; 197-ZX147 ; 197-ZX148 ; 197-ZY112 ; 197-YA08 ; 197-YE17 ; 197-YE23 ; 197-YE28 ; 197-ZE58 ; 197-ZI61 ; 197-ZI60 ; 197-ZI70 ; 197-ZY74 ; 197-ZZ07 ; 197-ZZ45 ; 197-ZZ93 ; 197-ZX99.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ERCE-EN-LAMEE (code commune 106 – Ille-Et-Vilaine) et de SION-LES-MINES (code commune 197 - Loire-Atlantique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef de Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2016.

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

EARL DOMAINE DE LA GRANGE

La Grange

44330 MOUZILLON

DOSSIER N° : C160225

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 17/06/2016 de l'EARL DOMAINE DE LA GRANGE à MOUZILLON pour la reprise de 36,57 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA GRANGE à MOUZILLON et situés à MOUZILLON (code commune 108-Loire-Atlantique), parcelles AV15, AV267, AV268, AV272, AV292, AV293, AV294, AV302, AV295, AV297, AV298, AV299, AV300, AV301, AV309, AV315, AV318, AV319, AV320, AV321, AV322, AW75, AW76, AW77, AW78, AW80, AW338, AW339, AW340, AW341, AW344, AY9, AY10, AY12, AY13, AZ183, AZ185, AZ188, AZ189, AZ237, AZ241, AZ242, AZ245, BL29, BL30, AT51, AT52, AT636, AT646, AT648, AL01, AV279, AV282, AV285, AV286, AV287, AV307, AV308, AW95, AW92, AW96, AW98, AW99, AW308, AW419, AZ172, AV345, AV346, AW183, AW184, AW304, AW305, AW421, AY04, AY41, AY45, AY46, AY159, AY03, AZ03, AZ04, AZ05, AZ06, AZ09, AZ10, AZ11, AZ12, AZ117, AZ219, BC93, BD179, AT53, AT551, AT54, AT458, AT635, AT638, AT639, AT641, AT642, AT644, AV06, AY08, AY132, AY133, BC37, BC39, BC91, BC92, BC94, BC95, BD21, BD37, BD38, BD39, BD43, BD60, BD61, BD67, BD68, BD79, BD88, BD145, BD160, BD161, BD163, BD164, BD166, BO147, BO152, BO153, BO158, BP146, BX31, BX161, AZ220, AZ221, AY47, AZ176, AZ177, AZ178, AZ179, BC42, BC43, BC44, BC50, BC51, BC55, BC57, BC71, BC214, BC265, BC266, BC301, BC305, BC306, BC308, BC215, BD178, AV278, AV270, AV271, AV53, AV70, AV333, AV334, AV335, AV336, AW86, AW87, BX197, BX202, CE54, CE56, CE193, CE194, AV16, AW420, AY7, AZ7, AZ8, BC314, BD63, BD64, BD162, BD165, AV306, AV316, AV317, AV323, AV402, AV404, AV503, AV504, AW88, AW89, AW90, AW91, AW93, AW174, AW175, AW178, AW179, AW180, AW181, AZ218, AW422, AW232, AW290, AW303, AW317, AW320, AW324, AY11, AY14, AY42, AY43, AY163, AY166, BC34, BC35, BC36, AV265, à VALLET (code commune 212- Loire-Atlantique), parcelles XM22, XM23 et à TILLIERES (code commune 349 – Maine-et-Loire), parcelles D164, D167, D168 ;

- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
 VU l'avis de la section de la CDOA du Maine et Loire ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DOMAINE DE LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à MOUZILLON, est autorisée à exploiter 36,57 hectares et situés à MOUZILLON (code commune 108-Loire-Atlantique), parcelles AV15, AV267, AV268, AV272, AV292, AV293, AV294, AV302, AV295, AV297, AV298, AV299, AV300, AV301, AV309, AV315, AV318, AV319, AV320, AV321, AV322, AW75, AW76, AW77, AW78, AW80, AW338, AW339, AW340, AW341, AW344, AY9, AY10, AY12, AY13, AZ183, AZ185, AZ188, AZ189, AZ237, AZ241, AZ242, AZ245, BL29, BL30, AT51, AT52, AT636, AT646, AT648, AL01, AV279, AV282, AV285, AV286, AV287, AV307, AV308, AW95, AW92, AW96, AW98, AW99, AW308, AW419, AZ172, AV345, AV346, AW183, AW184, AW304, AW305, AW421, AY04, AY41, AY45, AY46, AY159, AY03, AZ03, AZ04, AZ05, AZ06, AZ09, AZ10, AZ11, AZ12, AZ117, AZ219, BC93, BD179, AT53, AT551, AT54, AT458, AT635, AT638, AT639, AT641, AT642, AT644, AV06, AY08, AY132, AY133, BC37, BC39, BC91, BC92, BC94, BC95, BD21, BD37, BD38, BD39, BD43, BD60, BD61, BD67, BD68, BD79, BD88, BD145, BD160, BD161, BD163, BD164, BD166, BO147, BO152, BO153, BO158, BP146, BX31, BX161, AZ220, AZ221, AY47, AZ176, AZ177, AZ178, AZ179, BC42, BC43, BC44, BC50, BC51, BC55, BC57, BC71, BC214, BC265, BC266, BC301, BC305, BC306, BC308, BC215, BD178, AV278, AV270, AV271, AV53, AV70, AV333, AV334, AV335, AV336, AW86, AW87, BX197, BX202, CE54, CE56, CE193, CE194, AV16, AW420, AY7, AZ7, AZ8, BC314, BD63, BD64, BD162, BD165, AV306, AV316, AV317, AV323, AV402, AV404, AV503, AV504, AW88, AW89, AW90, AW91, AW93, AW174, AW175, AW178, AW179, AW180, AW181, AZ218, AW422, AW232, AW290, AW303, AW317, AW320, AW324, AY11, AY14, AY42, AY43, AY163, AY166, BC34, BC35, BC36, AV265, à VALLET (code commune 212- Loire-Atlantique), parcelles XM22, XM23 et à TILLIERES (code commune 349 – Maine-et-Loire), parcelles D164, D167, D168 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de MOUZILLON (code commune 108-Loire-Atlantique), VALLET (code commune 212-Loire-Atlantique) et TILLIERES (code commune 349 – Maine-et-Loire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2016,
 Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
 et de la mer et par subdélégation
 Patricia Bossard
 Chef du Service
 Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 16-219
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 16-219, déposée complète le 2 septembre 2016 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- PC n° 044 211 16 S 1035 déposé le 4 août 2016 en mairie de La Turballe
- pétitionnaire : SCI ARINYS
- siège social : 2, rue des Pins – 44220 – La Turballe
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Gérard MARSAC
- nature du projet : extension d'un magasin à l'enseigne Super U et d'un magasin à l'enseigne Mag Presse sis en galerie marchande
- adresse du projet : 2, rue des Pins – 44220 – La Tuballe
- cadastre section AM n°265, 267, 268 et 276
- surface de vente créée : 167 m² (Super U) et 2 m² (presse)
- surface de vente totale après projet : 2667 m² (Super U) et 52 m² (presse).

.../...

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI ARINYS bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 2 novembre 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Turballe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **3 NOV. 2016**

Le PREFET

Pour le préfet

le sous-préfet chargé de mission

Sébastien FÉCOULET

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UD44/42

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Jean-Baptiste AVRILLIER	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Adjoint au directeur du Pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON M. Pascal GUILLAUD M. Guillaume CAROFF	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspecteur principal
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Patrick EPICIER M. Antonio AVILA	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point IX de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n°2016/DIRECCTE/SG/UT44/21 du 10 février 2016.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 26 octobre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Le centre des finances publiques de Derval sera exceptionnellement fermé au public le lundi 7 novembre et le mardi 8 novembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/162

pris au titre du code de l'environnement portant régularisation du système de gestion des eaux pluviales et autorisation du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Missillac

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine notamment les articles L531-14 à L531-16 et R531-8 à R531-10 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le premier octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU la demande d'autorisation n° 44-2013-00090 déposée le 21 mai 2013 par la Commune de Missillac au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 juillet 2015 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis émis par le bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 12 juin 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mars 2016 au 14 avril 2016 en mairie de Missillac ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 15 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Missillac par courrier en date du 21 septembre 2016 ;

VU la réponse de la commune de Missillac en date du 20 octobre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les projets d'aménagement futurs feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau lorsqu'ils relèvent d'une rubrique autre que la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'une note technique sera produite et transmise au service de la police de l'eau avant la réalisation des travaux modifiant la gestion des eaux pluviales du hameau de Bergon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Missillac ci-dessous nommée « le permissionnaire ».

PARTIE 1 - DECLARATION D'EXISTENCE ET REGULARISATION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 2 - RÉGULARISATION DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales de la commune de Missillac existant au 21 mai 2013 est autorisé au titre de la loi sur l'eau.

Il relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	non

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EXISTANT

Le système de gestion des eaux pluviales existant de la commune de Missillac est composé de 7 bassins versants pour le bourg et de 3 autres bassins versants pour les hameaux Bergon, Coulement et l'Angle Bertho.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS GRAPHIQUES

Sont joints en annexe de l'arrêté les documents suivants :

- la cartographie des bassins versants urbains (annexe I)
- architecture du réseau pluvial de Missillac – centre ville (annexe II)
- Zones aménagements projetées (annexe III).

PARTIE 2 - RESORPTION DES POINTS NOIRS DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 5 - AUTORISATION DES TRAVAUX DE RÉSORPTION DES POINTS NOIRS

Le permissionnaire réalise les travaux de résorption des points noirs du système de gestion des eaux pluviales tel que décrit dans le dossier d'autorisation et rappelé en annexe IV du présent arrêté et ce dans un délai maximum de 10 ans.

L'aménagement du bassin de rétention de Bergon est autorisé sous réserve de la production d'une note technique adressée à la police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Le service de Police de l'Eau est informé de l'échéancier de la réalisation avant le démarrage des travaux.

PARTIE 3 - AUTORISATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES ET DES AMENAGEMENTS PREVUS PAR LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL (SDAP)

ARTICLE 6 – CADRE DE L'AUTORISATION

Le futur système de gestion des eaux pluviales de la commune de Missillac relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° nomenclature	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	103 ha *	Non

* 48 ha de zones urbanisables et régulation des eaux pluviales de la zone de Bergon d'une surface de 55 ha.

La présente autorisation s'applique uniquement aux rejets et aménagements associés au système de gestion des eaux pluviales de la commune de Missillac. Elle ne vaut notamment pas autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).

En conséquence, le présent arrêté ne prend en compte que les rejets d'eaux pluviales et les aménagements présentés au titre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des futures zones urbanisées qui ont fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques dans le dossier d'autorisation susvisé.

Au minimum 3 mois avant l'aménagement de chaque zone urbanisable, la commune de Missillac transmet pour information au service chargé de la police de l'eau l'avant-projet de l'ensemble des aménagements projetés. Cet avant-projet est suffisamment précis pour permettre d'appréhender les incidences des aménagements sur l'eau et les milieux aquatiques. Il présente notamment la délimitation des zones humides, réalisée à l'aune de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié visé ci-dessus, et démontre les capacités de traitement des eaux usées supplémentaires par l'ouvrage d'assainissement correspondant.

Le service de police de l'eau se réserve la possibilité, au regard de l'importance des enjeux environnementaux identifiés, de demander au pétitionnaire tous les éléments d'appréciation complémentaires nécessaires à l'évaluation des incidences de chaque projet.

Le service de police de l'eau propose, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires au présent arrêté. En tout état de cause, si de nouvelles rubriques de la nomenclature loi sur l'eau en régime d'autorisation, non indiquées dans le dossier initial d'autorisation du SDAP, sont concernées, le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau sera exigé.

ARTICLE 7 - DIMENSIONNEMENT DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS AU TITRE DES MESURES COMPENSATOIRES À L'IMPERMÉABILISATION DES FUTURES ZONES URBANISÉES

Les aménagements sont dimensionnés a minima pour une pluie décennale et sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha.

Les eaux émanant des ouvrages de rétention respectent au minimum les concentrations suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans : MES < 30 mg/l et Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

L'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau est pris en compte lors du positionnement des exutoires d'eau pluviale afin de ne pas dégrader la qualité de ces milieux.

En fonction des techniques alternatives mises en œuvre, les prescriptions suivantes sont respectées et le permissionnaire fournit les précisions indiquées :

Techniques alternatives	Prescriptions/Précisions
Bassins secs ou en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Leurs ouvrages de sécurité et de régulation, a minima : <ul style="list-style-type: none"> ▪ présence d'un ouvrage régulateur de débit (muni a minima d'un orifice calibré) ▪ une vanne de fermeture facilement accessible et manœuvrable pour contenir les pollutions accidentelles ▪ dispositifs de surverses pour les pluies de période d'occurrence inférieure à celle correspondant au dimensionnement nominal. • Les dispositifs prévus pour réduire les charges polluantes, a minima : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une zone de décantation en amont de l'ouvrage de sortie qui soit facile à curer (accessibilité des engins) ▪ un système permettant la rétention des polluants non miscibles, par exemple une cloison siphonide ▪ un dispositif de dégrillage en entrée pour récupérer les flottants • Les aménagements prévus pour l'entretien (chemin de ronde autour du bassin, rampe d'accès au fond du bassin...)
Noues	<ul style="list-style-type: none"> ▪ description de la pente du terrain naturel, qui doit être suffisante pour permettre un écoulement minimal et éviter la stagnation des eaux ▪ la méthode de stabilisation des pentes transversales pour éviter l'érosion des sols. Si des techniques végétales sont retenues, les espèces locales seront privilégiées ▪ selon le type de noue, système de régulation utilisé
Tranchées drainantes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ description du matériau de surface (revêtement étanche ou drainant, galet, gazon...) ▪ description du matériau de remplissage (fonction du rôle mécanique et hydraulique retenu) ▪ description du fond de tranchée (présence éventuelle de drains)

Puits d'infiltration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ niveau de la nappe ▪ perméabilité du sol
Chaussées réservoirs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ description de la pente (de l'ordre de 1 % en profil en travers et 0,3 % en profil en long)
Toits végétalisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ description de la pente (< 5% pour une meilleure efficacité)
Bassins enterrés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dispositif de nettoyage et d'évacuation des boues

Dans le cas spécifique d'un ouvrage avec rejet sur le sol ou dans le sous-sol, le permissionnaire fournit :

- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et/ou tout projet au niveau duquel la nappe est affleurante ou très proche du sol.
- les caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalise l'infiltration : perméabilité, niveau du toit de la nappe. Le rejet se fait dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre.

ARTICLE 8 - COEFFICIENT MAXIMAL D'IMPERMÉABILISATION ET DÉBIT DE FUITE MAXIMAL À L'EXUTOIRE DES BASSINS VERSANTS D'INTERCEPTION DES EAUX PLUVIALES

Les coefficients d'imperméabilisation inscrits au SDAP sont en adéquation avec les données du plan local d'urbanisme de la commune de Missillac.

PARTIE 4 – REALISATION, ENTRETIEN ET SUIVI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques et garantir l'absence de perturbations sur la faune environnante susceptibles de survenir durant la période des travaux, les bonnes pratiques suivantes sont rappelées :

- réalisation des défrichements hors période de nidification et des terrassements en période de temps sec,
- aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec la mise en place de filtres pour retenir les fines au droit des zones de terrassement,
- confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- gestion des matériaux de déblais, effectuée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des zones à enjeu environnemental (zone humide, inondable...).

Le plan de récolement simplifié des aménagements réalisés est transmis au service de la Police de l'eau dans un délai de 3 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 10 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES PROJETÉS

RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés, notamment des dispositifs de collecte, de stockage, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Le permissionnaire informe et prévient les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de collecte ou de rétention des eaux pluviales.

ELEMENTS D'ENTRETIEN

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence.

Les macrodéchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage, ainsi que les sédiments accumulés dans les bassins ou les noues, sont enlevés régulièrement et autant que de besoin. Leur élimination est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les fossés et sur les accotements.

Concernant les techniques alternatives, les prescriptions minimales d'entretien sont les suivantes :

Bassins secs ou en eau	<ul style="list-style-type: none">▪ Curage régulier des canalisations et des structures réservoirs▪ Nettoyage des zones de décantation des ouvrages,▪ Nettoyage des grilles et des avaloirs,▪ Vérification et maintenance des équipements.
Noue	<ul style="list-style-type: none">▪ Tonte régulière de la pelouse▪ Arrosage des sols secs▪ Ramassage des feuilles à l'automne▪ Ramassage des détritrus▪ Curage des orifices
Tranchées drainantes	<ul style="list-style-type: none">▪ Nettoyage régulier des orifices entre bordures ou des avaloirs (revêtement étanche)▪ Entretien du revêtement drainant de surface▪ Vérification régulière du non colmatage du géotextile de surface (tapis de gazon)
Puits d'infiltration	<ul style="list-style-type: none">▪ Vidage des chambres de décantation▪ Nettoyage des dispositifs filtrants▪ Vérification régulière de l'absence de colmatage du géotextile de surface (tapis de gazon)

Chaussées réservoirs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Curage des avaloirs, regards (cas d'une injection par avaloirs) ▪ Pression aspiration à très haute pression (cas d'un enrobé drainant)
Toits végétalisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visite et nettoyage des dispositifs de régulation

Des panneaux d'information peuvent utilement être positionnés à proximité des aménagements de rétention afin d'informer le public de leur fonctionnement, des bénéfices rendus et de l'intérêt de leur entretien.

FRÉQUENCES

Les opérations d'entretien sont réalisées régulièrement par le gestionnaire des réseaux qui en conserve les justificatifs. La fréquence de ces interventions est a minima annuelle. Le gestionnaire procède également à un entretien exceptionnel des ouvrages suite à chaque événement particulier tel qu'un orage violent ou une pollution accidentelle.

ARTICLE 11 - CONSTITUTION D'UN REGISTRE D'EXPLOITATION

Le permissionnaire constitue un registre d'exploitation basé sur le dossier de récolement, le synoptique du réseau et les fiches individuelles détaillées des points de rejet.

Ce registre permet de :

- consigner tous les travaux engagés, leur suivi, la date des opérations,
- conserver les bons de commandes et les factures des entreprises,
- suivre le devenir des déchets générés par les ouvrages (produits de curages, flottants,...). Ces déchets sont évacués par des entreprises spécialisées vers des centres de traitement autorisés,
- consigner le résultat des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux rejetées,
- enregistrer les incidents ou accidents.

Ces documents sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 12- MISE A JOUR DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les plans de récolement des ouvrages sont consignés au fur et à mesure dans le registre d'exploitation du gestionnaire.

Le synoptique du système de gestion des eaux pluviales de la commune est mis à jour régulièrement avec la localisation des nouveaux points de rejets et/ou ouvrages créés. Ce synoptique actualisé est transmis annuellement au service de police de l'eau pour information.

ARTICLE 13 – MOYENS D'ANALYSE ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX REJETÉES AU MILIEU RÉCEPTEUR

13-1 - Contrôle des exutoires

Le permissionnaire contrôle régulièrement, au minimum une fois par an, les exutoires par temps sec. Les rejets constatés aux exutoires, font l'objet de prélèvements pour être analysés

sur les paramètres suivants :

- Bactériologie : Escherichia Coli
- Physico-chimie : Phosphore total, NH₄⁺, DCO, MES

Ce contrôle doit permettre de confirmer l'absence de rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.

Le permissionnaire pratique également des contrôles visuels réguliers, notamment après un épisode pluvieux :

- aux exutoires des rejets d'eaux pluviales en eaux superficielles,
- au niveau des ouvrages d'infiltration.

13-2 - Suivi de la qualité des eaux rejetées

Un suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur est réalisé par le permissionnaire afin de vérifier que les rejets :

- ne contribuent pas à déclasser l'état des masses d'eau réceptrices ;
- n'empêchent pas leur retour au bon état ;
- ne remettent pas en cause les usages associés.

Le suivi concerne a minima les exutoires des bassins versant de la Villeneuve (BV1), de la Bretesche (BV3), de la Charrière (BV5), de la Sûreté (BV6).

Le suivi s'effectue selon les modalités suivantes :

Une fois tous les 3 ans, sur chaque exutoire identifié au paragraphe ci-dessus, six campagnes de prélèvement réparties sur une année civile, dont une au moins à l'étiage du cours d'eau récepteur et une, au moins, au début d'un épisode pluvieux, sont réalisées.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Physico-chimie : la demande chimique et biochimique en oxygène (DBO₅, DCO), les matières en suspension (MES), les nitrates (NO₃⁻), l'azote global (NGL), le phosphore total (Pt), les métaux (Cd, Zn), les Hydrocarbures totaux (Hc).
- Bactériologie : Eschérichia coli et entérocoques

Les campagnes de prélèvement sont systématiquement complétées par des mesures in situ et pour des conditions météorologiques données, du débit de rejet, de la température, du pH, de l'oxygène dissous, de la conductivité.

L'ensemble des résultats de ces analyses est consigné dans le registre d'exploitation du gestionnaire.

En fonction des résultats obtenus lors des deux premières années de suivi, des modifications du protocole de suivi pourront être envisagées.

En cas de dépassement des normes de qualité (MES > 30 mg/l et Hydrocarbures totaux > 5 mg/l), le gestionnaire informe le service de Police de l'Eau et propose une solution technique pour retrouver un rejet conforme dans les meilleurs délais.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Un arrêté de prescriptions complémentaires est pris au moment de la révision du PLU pour prendre en compte les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le dimensionnement et la localisation des mesures compensatoires.

ARTICLE 15 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Les modalités de raccordement des rejets d'eaux pluviales individuels au réseau d'eaux pluviales de la commune sont définies par le règlement d'assainissement de la commune.

ARTICLE 16 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 18- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il est notamment rappelé au permissionnaire, en cas de travaux touchant le sol, l'application des articles L531-14 à L531-16 et R531-8 à R531-10 du code du patrimoine concernant les découvertes fortuites.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Missillac.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 1, territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

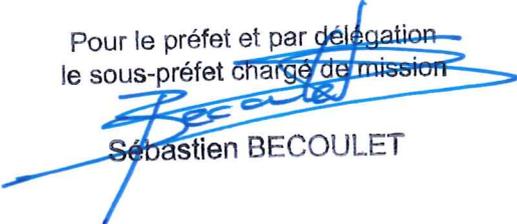
ARTICLE 23 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Missillac et le directeur départemental des territoires de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Missillac.

Nantes, le **28 OCT. 2016**

Le PREFET,

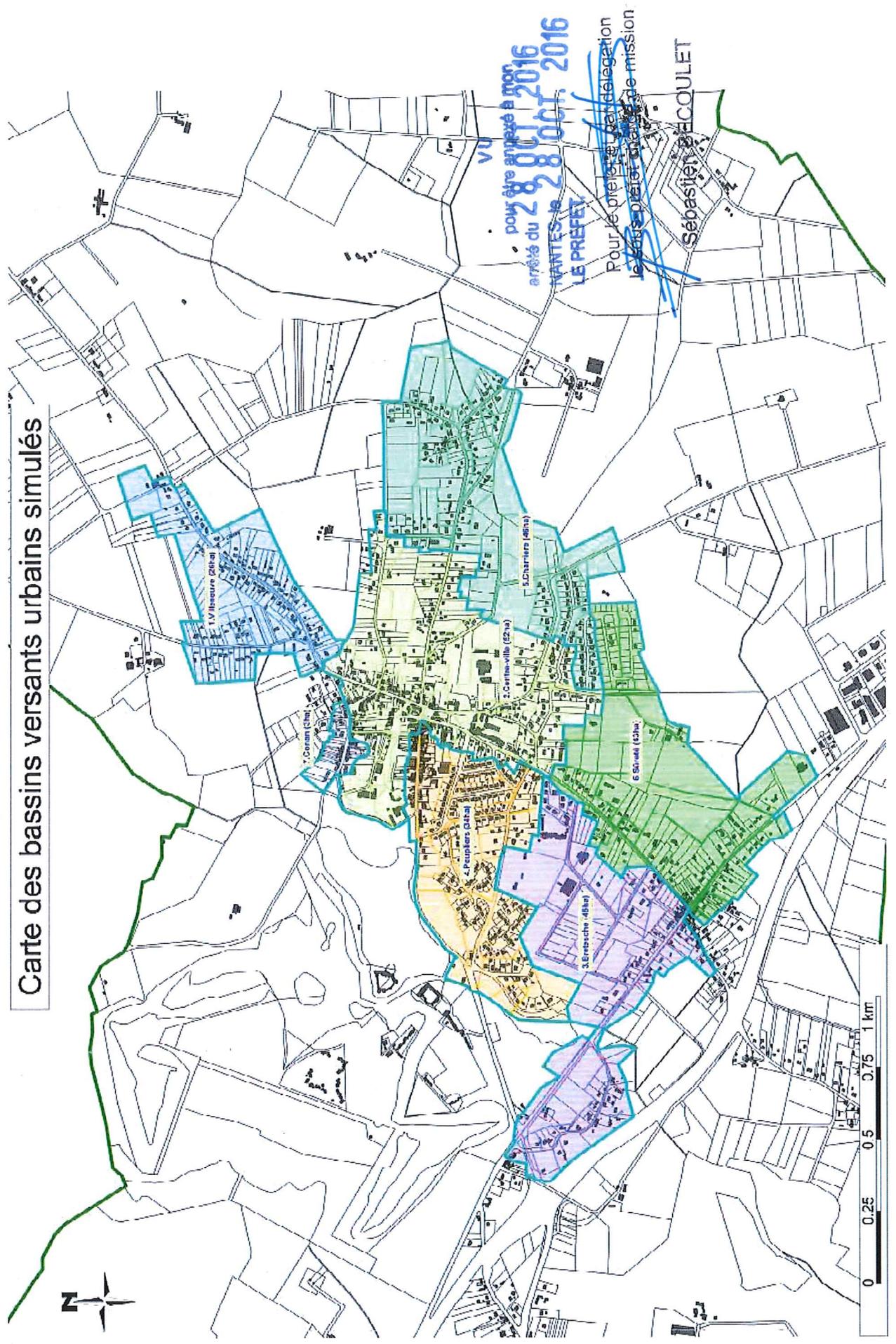
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET

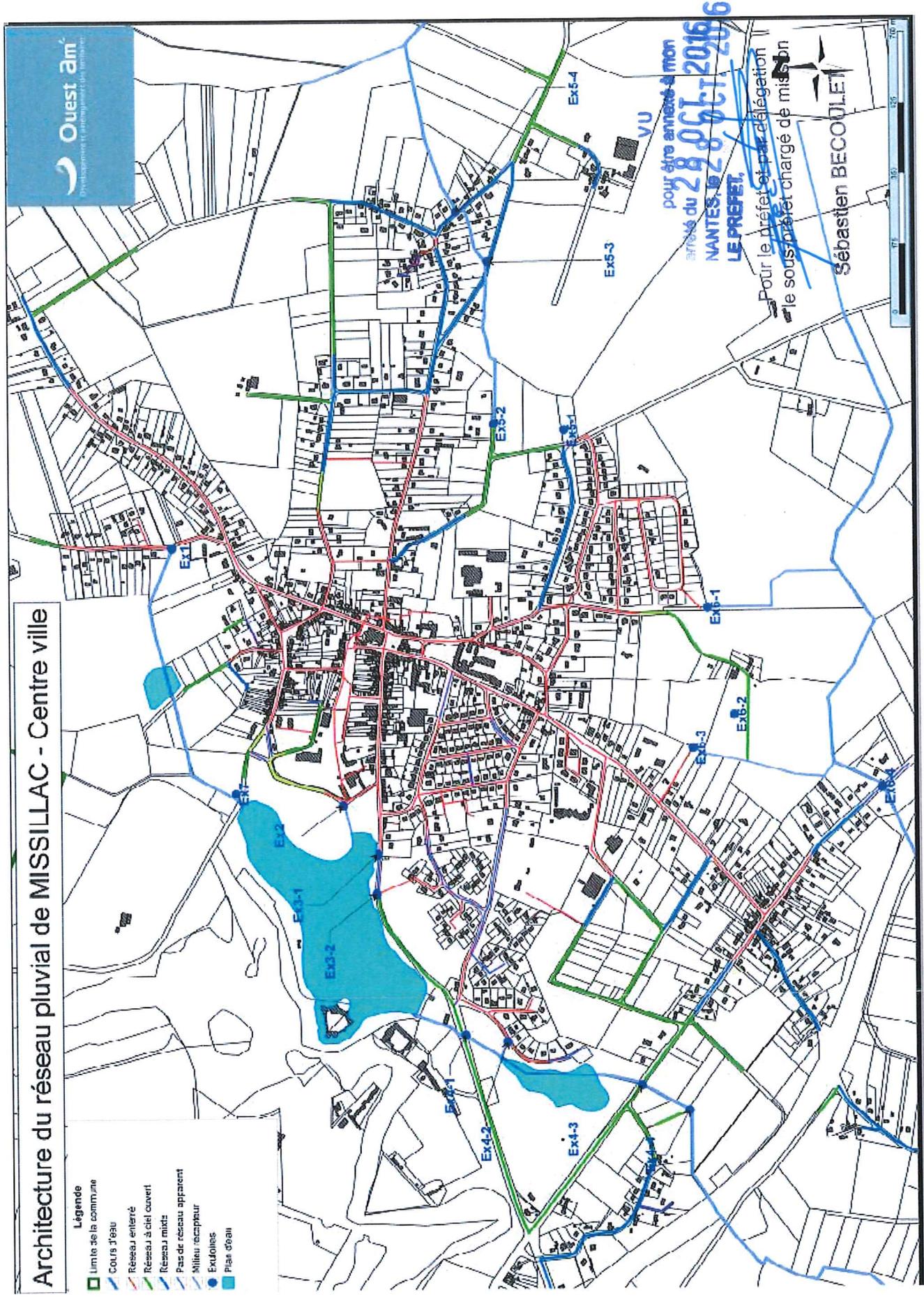
Annexes :

- annexe I : la cartographie des bassins versants urbains ;
- annexe II : architecture du réseau pluvial de Missillac – centre ville ;
- annexe III : zones d'aménagements projetées ;
- annexe IV : Détail des travaux autorisés pour la résorption des points noirs du réseau d'eaux pluviales
- annexe V : Caractéristiques des bassins de régulations des eaux pluviales envisagées dans le cadre des aménagements futurs

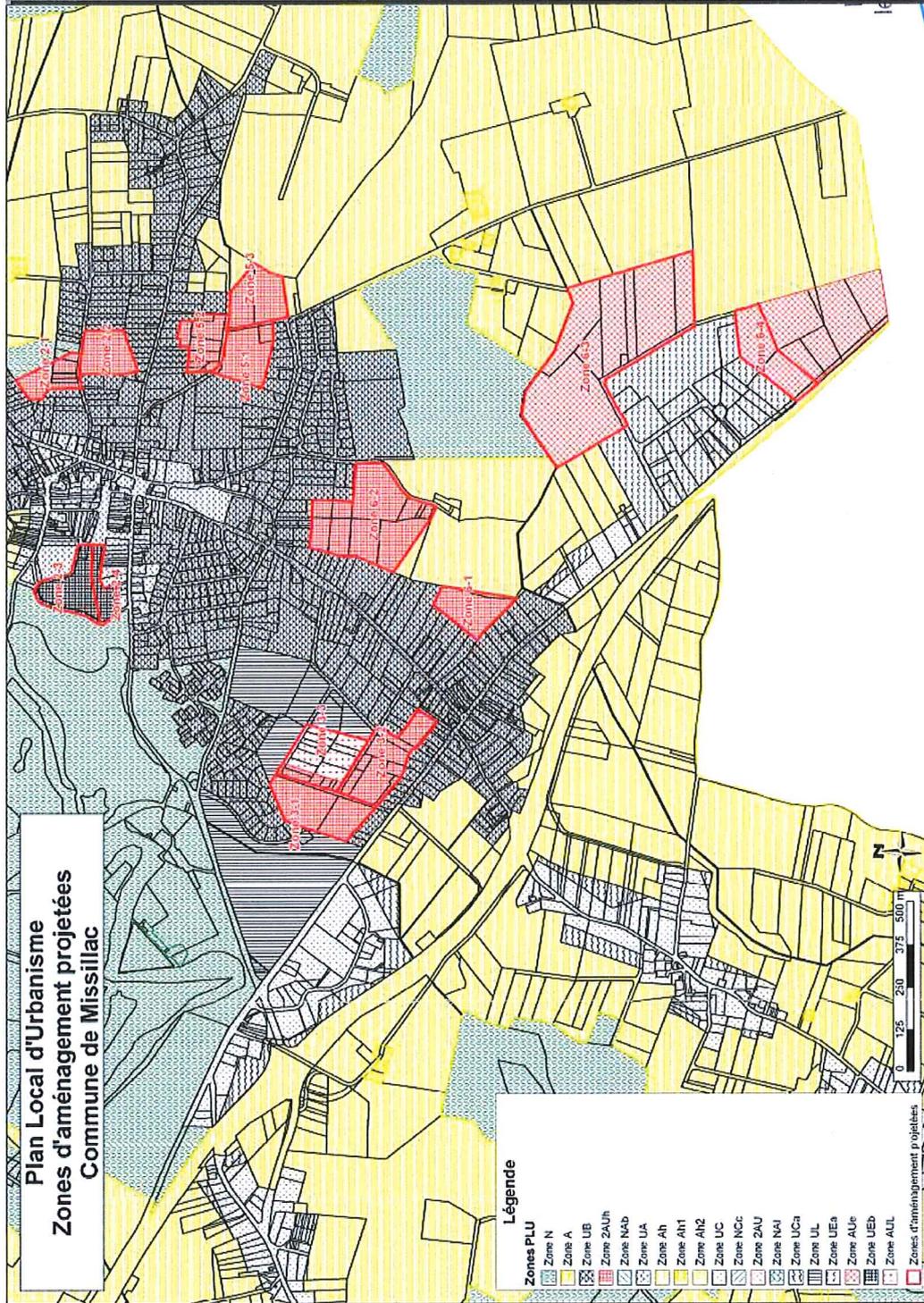
annexe I : la cartographie des bassins versants urbains



annexe II : architecture du réseau pluvial de Missillac – centre ville



annexe III : zones d'aménagements projetées



VU
pour être transmis à mon
arrêté du 28 OCT. 2016
NANTES, le 28 OCT. 2016
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation
le ~~sous-préfet~~ chargé de mission

Sebastien BECOULET

annexe IV : Détail des travaux autorisés pour la résorption des points noirs du réseau d'eaux pluviales

Bassin Versant n°1 : Secteur de Villeneuve

Tronçons	Diamètre initial (mm)	Diamètre modifié (mm)	linéaire simulé dans CANOE (m)	prix forfaitaire HT (€/ml)	Estimation du coût des travaux
Modifications de réseau pour résorber les débordements en situation actuelle					
110-1-110-4	300	400	45.6 m	100 €/ml	4 561 € HT
110-4-110-3	300	400	82.9 m	100 €/ml	8 286 € HT
Total BV1			128.5 m		12 847 € HT

Travaux à réaliser dans le bassin versant n°1

Bassin Versant n°2 : Secteur Centre Ville

Tronçons	Diamètre initial (mm)	Diamètre modifié (mm)	linéaire simulé dans CANOE (m)	Estimation du coût des travaux	Remarque
Modifications de réseau pour résorber les débordements en situation actuelle					
207-2-211-1	300	400	24.2 m	2 419 € HT	
243-3-222-2	400	800	38.1 m	8 196 € HT	
222-2-244-1	700	800	41.1 m	8 839 € HT	
244-1-215-6	700	800	58.9 m	12 672 € HT	
215-6-246-1	700	800	18.5 m	3 967 € HT	
258-3-258-4	500	800	2.5 m	3 250 € HT	Remplacement de l'ouvrage sous le mur de la Bretesche et maçonnerie
226-1-225-3	300	400	10.4 m	1 044 € HT	
225-3-229-1	300	400	121.5 m	12 146 € HT	
229-1-229-2	300	400	41.6 m	4 160 € HT	
229-2-234-1	200	400	20.3 m	2 025 € HT	
234-1-234-2	300	400	15.0 m	1 503 € HT	
234-2-234-3	300	500	3.0 m	345 € HT	
234-3-235-1	300	500	63.0 m	7 248 € HT	
236-2-235-1	300	400	5.1 m	510 € HT	
236-2-236-3	300	400	36.1 m	3 606 € HT	
236-3-236-4	200	500	12.2 m	1 400 € HT	
236-4-235-2	300	500	5.4 m	620 € HT	
235-2-242-1	400	600	42.3 m	6 134 € HT	
242-1-240-4	300	500	43.6 m	5 011 € HT	
240-4-242-3	400	600	7.0 m	1 015 € HT	
228-2-228-1	200	400	97.7 m	9 774 € HT	
228-1-236-1	300	400	54.6 m	5 456 € HT	
236-1-236-2	300	400	82.2 m	8 215 € HT	
209-5-207-2	300		68.8 m	6 189 € HT	Abaissement radier
210-4-207-2	300		56.4 m	5 076 € HT	Abaissement radier
242-1-242-2	400		23.4 m	2 335 € HT	Abaissement radier
232-1-230-3	300		57.0 m	5 131 € HT	Abaissement radier
237-3-240-1	300	400	64.0 m	6 403 € HT	
240-1-240-2	100 ou 150	400	6.1 m	608 € HT	
240-1-240-2	100 ou 150	400	11.4 m	1 141 € HT	
240-3-240-4	300	400	54.1 m	5 412 € HT	
243-1-243-2	300	400	40.2 m	4 020 € HT	
243-2-243-3	400		13.0 m	1 304 € HT	Abaissement radier
Total BV2			1238.6 m	147 172 € HT	

Travaux à réaliser dans le bassin versant n°2

1/4

Bassin Versant n°3 : Secteur La Bretesche

Tronçons	Diamètre initial (mm)	Diamètre modifié (mm)	linéaire simulé dans CANOE (m)	Estimation du coût des travaux	Remarque
Modifications de réseau pour résorber les débordements en situation actuelle					
303-5-304-3		800	6.7 m	1 443 € HT	
312-3-312-4		Dalot 50*80	12.4 m	2 660 € HT	
304-3-308-1	1600*700*900		11.7 m	59 € HT	Abaissement radier
308-1-308-2	400		35.1 m	2 984 € HT	Abaissement radier
Total BV3			65.9 m	7 145 € HT	

Travaux à réaliser dans le bassin versant n°3Bassin Versant n°4 : Secteur Les Peupliers

Tronçons	Diamètre initial (mm)	Diamètre modifié (mm)	linéaire simulé dans CANOE (m)	Estimation du coût des travaux	Remarque
Modifications de réseau pour résorber les débordements en situation actuelle					
403-3-404-2	300	400	37.9 m	3 786 € HT	
413-2-401-6	600	800	47.1 m	10 122 € HT	Diamètre modélisé = Ø700
401-6-402-6	400	800	15.0 m	3 225 € HT	Diamètre modélisé = Ø700
Total BV4			99.9 m	17 133 € HT	

Travaux à réaliser dans le bassin versant n°4Bassin Versant n°5 : Secteur La Charrière

Tronçons	Diamètre initial (mm)	Diamètre modifié (mm)	linéaire simulé dans CANOE (m)	Estimation du coût des travaux	Remarque
Modifications de réseau pour résorber les débordements en situation actuelle					
505-2-503-3	300	400	40.3 m	4 025 € HT	
524-6-523-1		400	20.6 m	2 062 € HT	Création du tronçon
504-2-506-2		300	22.0 m	1 980 € HT	Création du tronçon
532-1-531.3	200*90*100	700*500*500	213.5 m	1 068 € HT	
524-5-524-2	500		11.2 m	1 286 € HT	Abaissement radier
524-2-523-1	500		9.2 m	1 060 € HT	Abaissement radier
523-1-532-1	600		47.4 m	6 877 € HT	Abaissement radier
Total BV5			364.2 m	18 358 € HT	

Travaux à réaliser dans le bassin versant n°5

Bassin Versant n°6 : Secteur La Sûreté

Tronçons	Diamètre initial (mm)	Diamètre modifié (mm)	linéaire simulé dans CANOE (m)	Estimation du coût des travaux	Remarque
Modifications de réseau pour résorber les débordements en situation actuelle					
614-5-615-1	1500*1500*500	2000*1400*800	85.0 m	425 € HT	
611-4-614-5	1000		17.8 m	5 073 € HT	Abaissement radier
Total BV6			102.8 m	5 498 € HT	

Travaux à réaliser dans le bassin versant n°6

Secteur Hameau de l'Angle Bertho

Tronçons	Diamètre initial (mm)	Diamètre modifié (mm)	linéaire simulé dans CANOE (m)	Estimation du coût des travaux	Remarque
Modifications de réseau pour résorber les débordements en situation actuelle					
AB17-1-AB17-7		1400*450*700	33.9 m	169 € HT	Création du tronçon
AB29-1-AB29-2	300	400	46.1 m	3 916 € HT	
AB29-2-AB29-3	300	400	49.2 m	4 181 € HT	
AB28-2-AB29-1	1400*450*700		39.6 m	198 € HT	Abaissement radier
AB11-2-AB29-1	300		9.5 m	854 € HT	Abaissement radier
AB29-3-AB29-4	200*90*100		9.2 m	46 € HT	Abaissement radier
Total Angle Bertho			187.5 m	9 365 € HT	

Travaux à réaliser à l'Angle Bertho

Secteur Hameau de Coulement

Tronçons	Diamètre initial (mm)	Diamètre modifié (mm)	linéaire simulé dans CANOE (m)	Estimation du coût des travaux	Remarque
Modifications de réseau pour résorber les débordements en situation actuelle					
C18-1-C17-2	400	500	8.6 m	860 € HT	
C42-1-C42-5	50*100*50	300	7.0 m	525 € HT	
C36-3-C36-2	1500*1500*500		11.4 m	57 € HT	Abaissement radier (C36-2)
C36-2-C36-1	1600*700*900		62.4 m	312 € HT	Abaissement radier (C36-2 et C36-1)
C36-1-C17-4	50*100*50		86.1 m	431 € HT	Abaissement radier (C36-1 et C17-4)
C17-2-C17-3	200*90*100		9.2 m	46 € HT	Abaissement radier (C17-2 et C17-3)
C17-3-C17-4	200*90*100		107.9 m	540 € HT	Abaissement radier (C17-3 et C17-4)
Total Coulement			292.6 m	2 770 € HT	

Travaux à réaliser à Coulement

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 28 OCT. 2016
NANTES, le 28 OCT. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

annexe V : Caractéristiques des bassins de régulations des eaux pluviales envisagées dans le cadre des aménagements futurs

Bassin versant	Ouvrages de rétention à créer	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	prix forfaitaire HT (€/m3)	Estimation du coût des travaux
Ouvrages de rétention pour les zones de plus de 1 hectare					
2 - Centre ville	BR2-1	226	4.02	70 €/m3	15 820 € HT
2 - Centre ville	BR2-2	306	5.46	70 €/m3	21 420 € HT
2 - Centre ville	BR2-3	725	6.20	70 €/m3	50 750 € HT
2 - Centre ville	BR2-4	366	3.13	70 €/m3	25 620 € HT
3 - Le Bretesche	BR3-1	504	9.00	70 €/m3	35 280 € HT
3 - Le Bretesche	BR3-2	508	9.06	70 €/m3	35 560 € HT
3 - Le Bretesche	BR3-3	561	8.37	70 €/m3	39 270 € HT
5 - La Charrière	BR5-1	350	6.24	70 €/m3	24 500 € HT
5 - La Charrière	BR5-2	291	5.19	70 €/m3	20 370 € HT
5 - La Charrière	BR5-3	382	6.81	70 €/m3	26 740 € HT
6 - La Sûreté	BR6-1	332	5.94	70 €/m3	23 240 € HT
6 - La Sûreté	BR6-2	1112	19.86	70 €/m3	77 840 € HT
6 - La Sûreté	BR6-3	3930	46.5	70 €/m3	275 100 € HT
Zone Aue (La Pommeraie)	BR6-4	710	8.40	70 €/m3	49 700 € HT
Total		10303 m3			721 210 € HT
Bassin de rétention pour résorber les débordements à Bergon					
Bergon	BRBergon	2300	1097.00	70 €/m3	161 000 € HT
Total		2300 m3			161 000 € HT

Caractéristiques et estimations tarifaires des bassins de rétention

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 28 OCT. 2016
NANTES, le 28 OCT. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
à la fonction de commissaire enquêteur

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur
(mandat 2016-2019)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 3-1 ;
- VU** le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- VU** le décret n° 98-769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 (modifié par arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2014, du 8 septembre 2015 et du 20 novembre 2015) portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique, dont le mandat s'est achevé le 27 septembre 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur pour la Loire-Atlantique est composée des membres dont la liste suit :

Au titre des administrations de l'Etat :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

Au titre du Conseil départemental de la Loire-Atlantique :

- titulaire : M. Bernard GAGNET, vice-président développement des territoires
- suppléant : M. Marcel VERGER, vice-président finances, budget et commande publiques

Au titre de l'Association Fédérative Départementale des Maires de la Loire-Atlantique :

- titulaire : M. Bernard MORILLEAU, maire de Sainte Pazanne
- suppléant : M. Jacques PRAUD, maire de la Roche Blanche

Au titre de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Vincent MOUREN, directeur de la fédération départementale de la pêche
- M. Jean-Paul DECLERCQ, association Vert Pays Blanc et Noir

M. Arnold SCHWERDORFFER, commissaire enquêteur, président de l'association départementale des commissaire-enquêteurs de la Vendée, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

Article 2 : La présidence est assurée par le Président du Tribunal Administratif de Nantes ou le magistrat qu'il délègue.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Les titulaires ou suppléants, qui perdront la qualité au titre de laquelle ils siègent à la commission, perdront également leur qualité de membre et seront alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Président du tribunal administratif de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 OCT. 2016**

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim



Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 63/2016 rectification d'une erreur matérielle
de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction
de destruction, d'altération, de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture,
de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées ; de transport de spécimens
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté n°60/2016 du 22 août 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées.

CONSIDERANT que l'arrêté portant dérogation n°60/2016 du 22 août 2016 susvisé comporte une erreur matérielle sur la durée de la dérogation accordée, qui était demandée pour une période allant de l'automne 2016 au printemps 2017 pour l'exécution des travaux et jusqu'au 31 décembre 2037 pour la réalisation des suivis et qu'il convient de le modifier en conséquence.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

L'article 6 de l'arrêté n° 60/2016 du 22 août 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de

spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées est modifié comme suit :

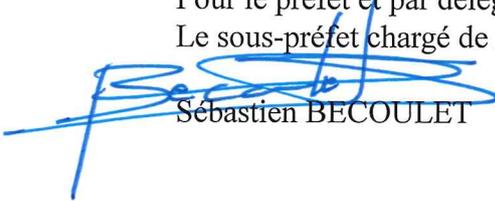
« La présente dérogation autorise l'aménagement foncier agricole et forestier de Paulx-Machecoul, de l'automne 2016 au printemps 2019 pour l'exécution des travaux et jusqu'au 31 décembre 2039 pour la réalisation des suivis. »

Article 2- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 OCT. 2016

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission,


Sébastien BECOULET

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFCTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

📠 : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1961 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes à Nantes sous le nom « d'association syndicale des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 autorisant l'extension du périmètre syndical de « l'association syndicale des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes » à Nantes ;
- VU les modifications des articles 5 (composition de l'assemblée des propriétaires) et 6 (composition du syndicat) autorisées par le Préfet le 25 mars 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes après leur mise en conformité ;
- VU la délibération du 1^{er} octobre 2015, reçue en préfecture le 1^{er} septembre 2016, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes appelée à se prononcer sur la modification des articles 14 et 16 de ses statuts ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 1^{er} octobre 2015, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à la majorité des membres présents et représentés en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Les dispositions des articles 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

- Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite ».

- Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,

- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 OCT, 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1961 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes à Nantes sous le nom « d'association syndicale des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 autorisant l'extension du périmètre syndical de « l'association syndicale des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes » à Nantes ;
- VU les modifications des articles 5 (composition de l'assemblée des propriétaires) et 6 (composition du syndicat) autorisées par le Préfet le 25 mars 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes après leur mise en conformité ;
- VU la délibération du 1^{er} octobre 2015, reçue en Préfecture le 1^{er} septembre 2016, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales référencées NT769, NT795 et NT838 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- VU la délibération du 12 novembre 2015, reçue en préfecture le 1^{er} septembre 2016, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France relative à la proposition de distraction des parcelles susvisées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 12 novembre 2015, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction du périmètre syndical des parcelles cadastrales NT769, NT795 et NT838 ;

CONSIDERANT que les parcelles NT769, NT795 et NT838 n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrales référencées NT769, NT795 et NT838 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 OCT. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales



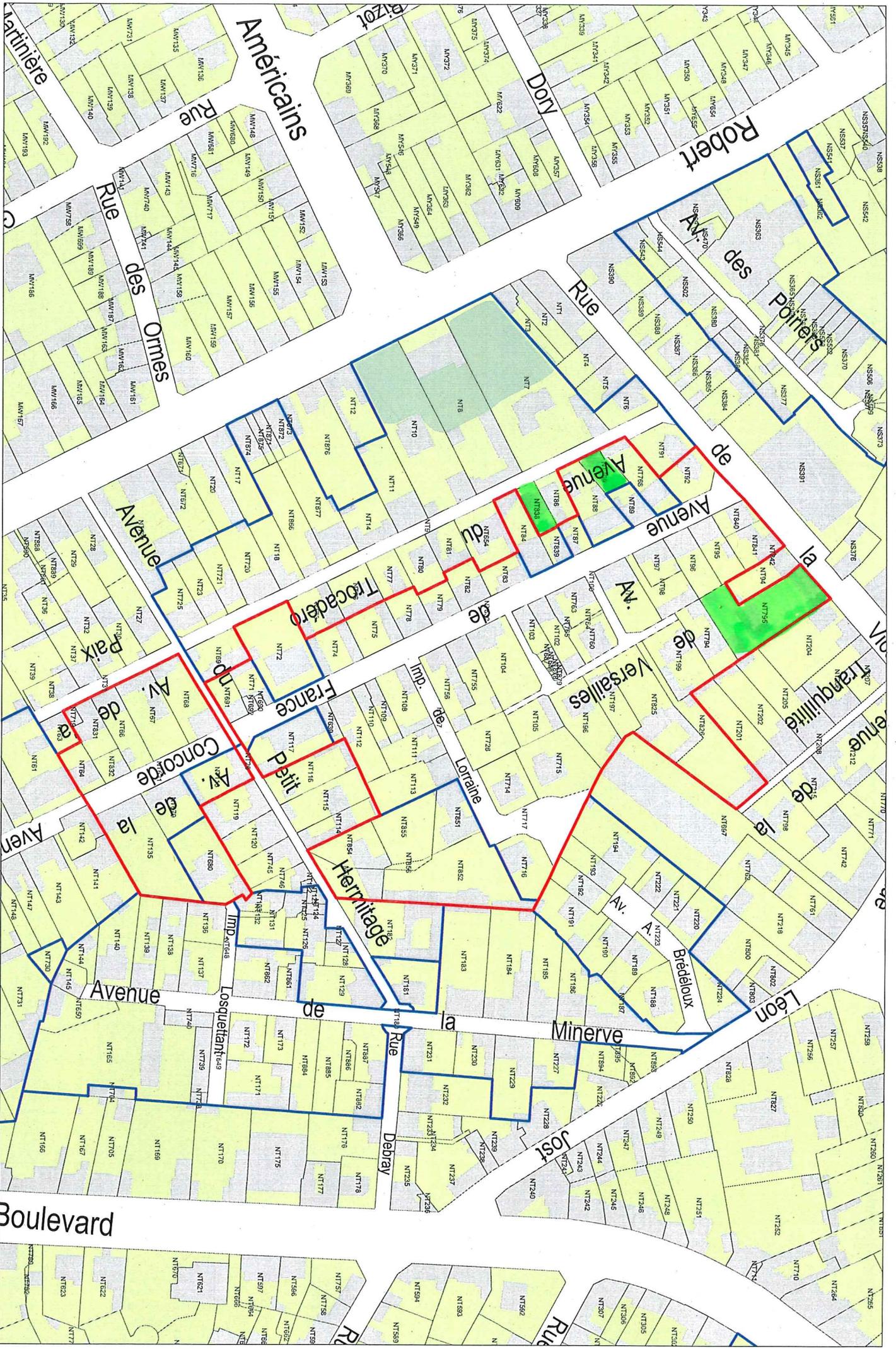
Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



ASA B4931 FRANCE

CP
NB
PE

ASA (associations syndicales autorisées)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Frémeur à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Frémeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Frémeur ;
- VU** la délibération du 9 mars 2016, reçue en préfecture le 22 septembre 2016, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Frémeur appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;
- VU** qu'il résulte du procès-verbal de la délibération, en date du 9 mars 2016, que les membres de l'assemblée des propriétaires présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la mise en conformité des statuts ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 9 mars 2016, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6* : « *Chaque propriétaire de parcelle individuelle a droit à une voix* ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 OCT, 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1981 autorisation la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Caillé à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Caillé ;

VU la délibération, reçue en Préfecture le 20 juin 2009 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Gandhi (anciennement avenue Caillé) en date du 18 juin 2009, appelée à se prononcer, sur proposition du syndicat, sur la mise en conformité des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Gandhi après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 26 avril 2016, reçue en préfecture le 1^{er} septembre 2016, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Gandhi appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 26 avril 2016, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 6 : « Chaque propriétaire a droit à une voix ».*

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 OCT. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 2 NOV. 2016

Arrêté n° 10
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 22/10/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **Maçonnerie Joël LEAUTE Couvreur Fossoyeur**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur LEAUTE Joël ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**Entreprise individuelle Maçonnerie Joël LEAUTE
Couvreur Fossoyeur
18, avenue du Général de Gaulle**

44310 SAINT COLOMBAN

exploité par **Monsieur LEAUTE Joël** .

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	non	jusqu'au	
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	03/11/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9844131**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 3 NOV. 2016

Arrêté n° *M*
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 19/04/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **SANSIER Antoine**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Antoine SANSIER ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

Auto-entreprise SANSIER Antoine

1 La Métairie du Buron

44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

exploité par **Monsieur Antoine SANSIER**.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	NON	jusqu'au	
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	NON	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	13/11/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444203**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

4 NOV. 2016

Arrêté n° 12
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 23/11/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **Espace Funéraire Etablissements GUITTENY**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Yann PIGREE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**Espace Funéraire
Etablissements GUITTENY
6 rue des Tonneliers**

44640 SAINT JEAN DE BOISEAU

exploité par **Monsieur Yann PIGREE** .

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/11/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/11/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	21/11/2022
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	21/11/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	21/11/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	21/11/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	21/11/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200344499**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ : 02 40 83 89 73

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-157R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une manifestation pedestre dénommée

« 40ème Corrida de Noël »

le dimanche 06 novembre 2016

à GUERANDE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pedestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

CONSIDERANT que l'association «Presqu'île Guérandaise Athlétic club» représentée par Madame Nicole LEBIHAIN demeurant 9, avenue des Prairies 44350 Guérande, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 06 novembre 2016, une

RUE DU DOCTEUR BOUSSEAU – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

manifestation pédestre sur le territoire de la commune de GUERANDE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nicole LEBIHAIN, correspondante de l'association « Presqu'île Guérandaise Athlétique club », est autorisée à organiser le dimanche 06 novembre 2016, une manifestation pédestre dénommée « 40ème Corrida de Noël » sur le territoire de la commune de GUERANDE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard de l'Abreuvoir

<i>Course</i>	<i>1ère course Relais entreprises</i>	<i>2ème course 5 km Femmes</i>	<i>3ème course 10 km</i>
<i>Catégories</i>	Junior-Senior Master	Cadette-Junior- Senior-Master	Cadet-Junior- Senior-Master
<i>Heure de départ</i>	10 H 30	14 H 15	15 H 15
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 45	15 H 00	16 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	2,5 kms	2,5 kms	2,5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	4 relais	2	4
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10 kms	5 kms	10 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	/	300	600

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations émises par le SDIS dans son rapport ci-joint en date du 10 octobre 2016 ;
- mise en œuvre des mesures de sécurité renforcée envisagées ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nicole LEBIHAIN en sa qualité d'organisatrice.

Ancenis, le **27 OCT. 2016**,

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Bonne note a été prise des dispositions énoncées dans le dossier présenté notamment pour ce qui concerne :

- L'utilisation des voies communales pour le circuit avec priorité de passage demandée en mairie.
- Dispositif prévisionnel des secours : poste de secours avec 8 secouristes de FFSS.
- 15 commissaires de courses
- 6 signaleurs.

Responsable sécurité :

Monsieur D. BAHOLET

☎ 06.83.88.55.68

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS



40^{ème} CORRIDA PEDESTRE de GUERANDE du 6 NOVEMBRE 2016

La police sera assurée par la police municipale et les signaleurs à poste fixe.

SIGNALEURS

Noms	Prénoms	Dates de naissance	N° permis de conduire	Années et lieux de délivrance
BERTHO	Franck	04/08/1973	910644301082	1995 - St Nazaire
DAVID	Luc	04/04/1959	760944	1978 - St Nazaire
DENIE	Alain	28/08/1948	780349	1966 - St Nazaire
LIVENAIS	Jacques	20/06/1960	318492	1978 - Angers
MAHE	Jacky	29/12/1956	519347	1975 - St Nazaire
MINAUD	Jean-Michel	12/11/1964	821144300287	1996 - Bobigny
PEDRON	Claude	23/11/1952	439533	1974 - Nantes

CIRCUIT

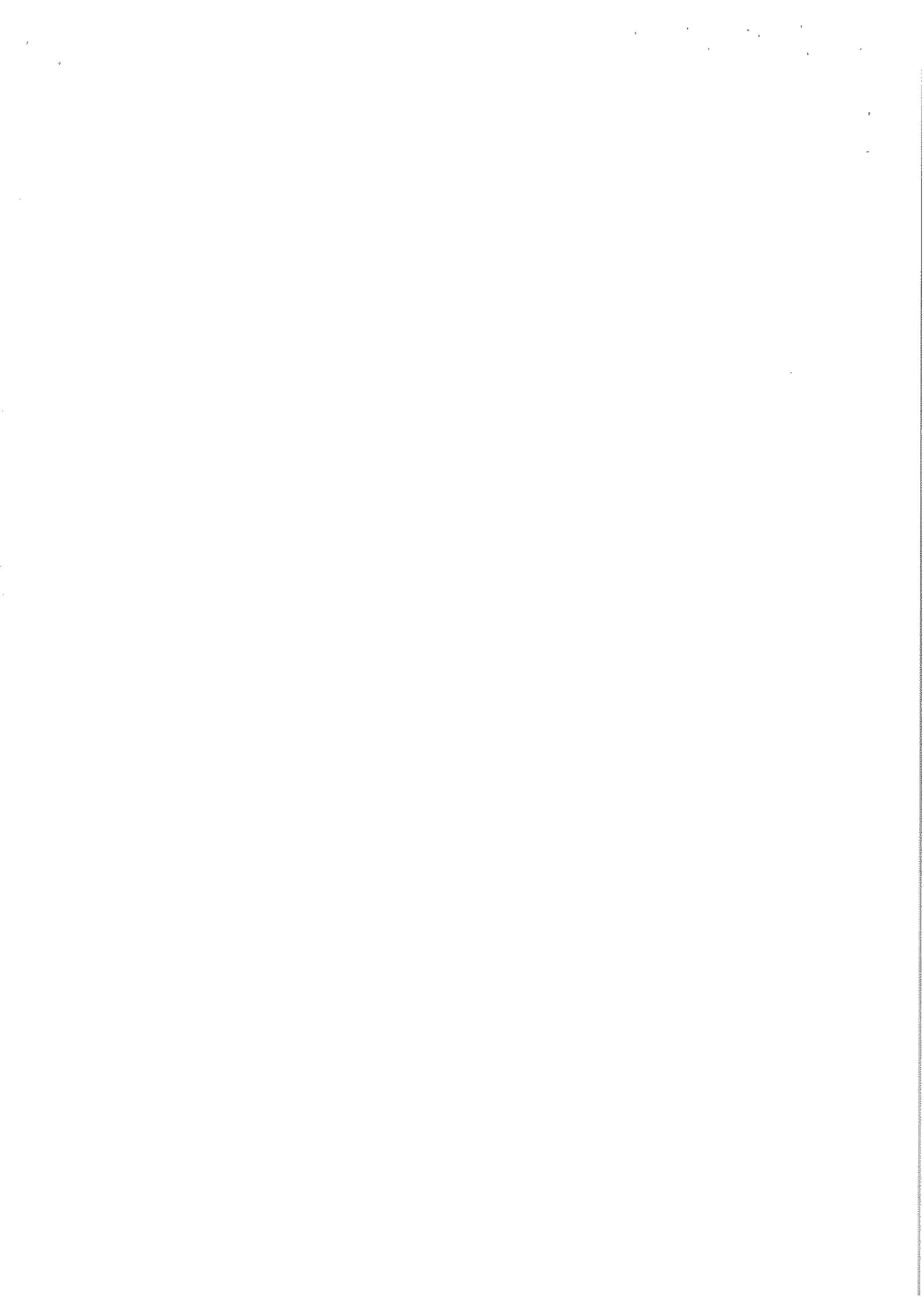
DEPART : boulevard de l'abreuvoir

- ⇒ boulevard de l'abreuvoir
- ⇒ boulevard du Nord
- ⇒ porte vannetaise
- ⇒ rue vannetaise
- ⇒ place Saint-Aubin
- ⇒ rue du Pilon
- ⇒ place du Pilon
- ⇒ rue Bizienne
- ⇒ porte Bizienne
- ⇒ boulevard du Midi
- ⇒ porte de Saillé
- ⇒ rue de Saillé
- ⇒ rue Saint-Jean
- ⇒ rue de l'Hôpital Saint-Jean
- ⇒ rue de la Juiverie
- ⇒ rue Saint-Michel
- ⇒ porte Saint-Michel
- ⇒ boulevard Dinkesbuhl
- ⇒ boulevard du Midi
- ⇒ boulevard de l'Abreuvoir

ARRIVEE : boulevard de l'abreuvoir

Course 5 km : 2 tours

Course 10 km : 4 tours



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise GAUTIER
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-161R
Arrêté portant autorisation d'organiser
trois courses de cyclo-cross
le dimanche 06 novembre 2016 à TEILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association «Erdre et Loire Cycliste», demeurant 2, La Maison Neuve 44390 Les Touches, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 06 novembre 2016, trois courses de cyclo-cross sur le territoire de la commune de TEILLE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Gildas BELLEIL, correspondant de l'association «Erdre et Loire Cycliste», est autorisé à organiser le dimanche 06 novembre 2016 trois courses de cyclos-cross sur le territoire de la commune de TEILLE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Face à la guinguette du plan d'eau

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Ecole de vélo</i>	<i>2ème course Junior - Cadet</i>	<i>3ème course Senior - Espoir</i>
<i>Catégories</i>	Jeunes	Junior - Cadet - Dame	Senior - Espoir
<i>Heure de départ</i>	12 H 00	14 H 00	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 30	15 H 00	16 H 40
<i>Longueur du parcours</i>	1 km	2 kms	2 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	/	/	/
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	/
<i>Nombre de participants</i>	30	50	50

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations émises par le SDIS dans son rapport ci-joint en date du 04 octobre 2016 ;
- aucun marquage au sol ne devra être effectué sur la totalité des voies du territoire communal
- mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des participants ;

- ❑ les personnes encadrantes devront être clairement identifiées et identifiables ;
- ❑ mise en œuvre des mesures de sécurité renforcée envisagées ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de TEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association « Erdre et Loire Cycliste » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 27 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gildas BELLEIL, Président de l'Association "Erdre et Loire Cycliste".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER



Liste des signaleurs majeurs et titulaire du permis de conduire en cours de validité

NOM	Prénom	Date de naissance	N° de permis	Date et lieu de délivrance
BLIN	Michel	05/07/1958	760844400035	18/11/1976 à Ancenis
COTTINEAU	Denis	12/01/1958	551	6/2/1995 à Ancenis
BRECHETEAU	André	23/09/1944	316036	25/07/1966 à Nantes
CORNUAILLE	Jean-Pierre	15/03/1955	481124	10/07/1973 à Nantes
BENOIST	Bruno	25/08/1964	821044400219	31/01/1994 à Nantes
DA SILVA	Domingos	13/08/1961	790644400083	10/01/1980 à Ancenis
LEHY	Christian	28/11/1960	781244400140	19/06/1979 à Ancenis
RENOU	Jean-Michel	29/09/1973	920744400069	23/09/1992 à Ancenis

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ 02.40.83.89.75
✉ 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-162R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une course club de karting sur la commune d'Ancenis
sur le circuit Roger Gaillard situé
120, rue Morane ZAC de l'Aubinière
le dimanche 06 novembre 2016

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU** la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;
- VU** l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-014R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting, de compétition de 50cm³ (2 temps), de 125 cm³ (4 temps), de solex 50cm³ et de side-cars 50cm³ ainsi que des entraînements de 50 cm³ (2 temps), de 125cm³ (4 temps), de solex 50cm³, de side-cars 50cm³ et de machines équipées supermotards uniquement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOULERIE, président de l'Association « A.S.K. ANCENIS » à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition de karting dénommée « COURSE CLUB ANCENIS », le dimanche 06 novembre 2016 sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120 rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis, homologué par arrêté préfectoral du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, complétée par Monsieur Jean-Paul BOULERIE le 12 septembre 2016, précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis

ARRETE

Article 1er – L'association sportive de Karting d'Ancenis, représentée par son président, M. Jean-Paul BOULERIE, est autorisée à organiser une compétition de karting dénommée « COURSE CLUB ANCENIS », le dimanche 06 novembre 2016 sur le circuit Roger Gaillard situé 120 rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis, homologué par arrêté préfectoral du 29 avril 2015.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

La mise en place effective des commissaires et des personnels de sécurité conformément au dossier, ainsi que les mesures de sécurité contenues dans le dossier d'organisation et de sécurité, notamment à l'encontre des concurrents et des spectateurs, devra également être respectée.

Les spectateurs et les véhicules devront être placés en dehors de la zone d'évolution.

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.

Article 3 – L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Catégorie de la piste :

Longueur de la piste : 1170 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

Catégories admises : Mini kart – Minime - Cadet – Nationale – KZ 2 – KZ 2 Master-Open – Rotax – Rotax Master – X30 Senior - X30 Gentleman

Les essais (facultatifs) se dérouleront : dimanche 06 novembre 2016 de 8h30 à 9h15

Les épreuves de course club se dérouleront : dimanche 06 novembre 2016 de 9h30 à 17h00

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Les directeurs de course devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle anti-dopage éventuel comme le stipule la loi n°2006-405 du 5 avril 2006.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier.

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A – MESURES GENERALES

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Zone de Parking

Deux accès, si possible diamétralement opposés, de 4 mètres de large chacun, devront être créés en priorité, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

L'organisateur devra s'assurer, qu'en cas de largeur unique, sa largeur permette simultanément le passage des engins de secours normalisés (1=4 mètres) et la sortie des véhicules du public.

Un placier devra être présent pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le parking sera organisé de telle manière que le nombre de véhicules groupés n'excède pas 200 par lots. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

Zone spectateurs

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par tous moyens de protection.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Circuit

Les mesures de protection devront impérativement être respectées.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin d'empêcher toute personnes non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit.

Ces préconisations sont également valables pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

B – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1 - Secours incendie

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes -zone technique-. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement.

Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence) devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés en fonction des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie et être en retrait du public.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

2- Secours accidents

Doivent être présents sur le circuit dès le début de l'épreuve et pendant toute la durée de la course **un médecin et une ambulance équipée du matériel de réanimation. Un véhicule léger (VSL) ne peut, en aucun cas, se substituer à une ambulance.**

Le médecin est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation. En sa qualité de responsable et coordinateur, il aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et ambulance.

L'indication et le fléchage des voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances l'ambulance puisse effectuer une évacuation.

Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

3 - Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est joint au dossier.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigades de gendarmerie d' Ancenis (02.40.81.00.17), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

L'alarme et l'alerte des secours devront être organisés sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Le responsable de sécurité devra s'assurer de disposer d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

Toutes les dispositions devront être prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

4- Accès des secours

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Des zones de service avec accès direct à la piste devront être réparties, en fonction du tracé du circuit, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le service d'ordre éventuellement mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégroupement des itinéraires.

Article 7 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la ville d'Ancenis et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS **dans son rapport en date du 08 octobre 2015 dont l'avis ci-joint.**

Article 9 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 - Monsieur Jean-Paul BOULERIE, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (n° de fax :02.40.83.89.78 ou mail : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la brigade de gendarmerie d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.83.41), une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de la justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le

même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis- 1, rue du Docteur Bousseau-BP 40209
44156 ANCENIS Cedex.

Article 16 –Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire d'Ancenis, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer -division centre-est secteur d'Ancenis-, le chef du service aménagement du conseil départemental -délégation d'Ancenis-, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de Riaillé du Service départemental des services d'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Paul BOULERIE , président de l'association sportive « A.S.K. ANCENIS», en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 28 OCT. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-160
Arrêté portant autorisation
d'organiser les championnats de cyclo-cross
les 29 et 30 octobre 2016
à PONTCHATEAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Hervé FAUCHEUX, président de l'association «Comité d'Organisation de cyclo-cross de PONTCHATEAU», sise à PONTCHATEAU, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les 29 et 30 octobre 2016 les Championnats d'Europe de cyclo-cross sur le territoire de la commune de PONTCHATEAU ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;
- Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;
- Considérant la réunion de sécurité du 20 octobre 2016 ;
- Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

ARRETE

Article 1er – M. Hervé FAUCHEUX, président de l'association «Comité d'Organisation de cyclo-cross de PONTCHATEAU», est autorisé à organiser les 29 et 30 octobre 2016 les Championnats d'Europe de cyclo-cross sur le territoire de la commune de PONTCHATEAU conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : site de Coet Roz

<i>Course en circuit</i>	<i>Samedi 29/10/2016</i>		<i>Dimanche 30/10/2016</i>		
<i>Catégories</i>	Juniors et espoirs dames	Espoirs hommes	Juniors hommes	Elite dames	Elite hommes
<i>Heure de départ</i>	14h00	15h15	11h00	13h45	15h00
<i>Longueur du parcours</i>	2620 m				

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 4 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 5 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité

d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 6 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 11 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PONTCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé FAUCHEUX, président de l'association «Comité d'Organisation de cyclo-cross de PONTCHATEAU » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **27 OCT. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture de Maine et Loire
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BSFL 2016 n° 127
du **30 SEP. 2016** portant retrait de la communauté de communes du pays d'Ancenis
du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49 « SIERDRE 49 »

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5212-1 et suivants, L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-82 n°32 du 12 janvier 1982 portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Erdre amont, modifié par l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n°636 du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n°105 du 22 décembre 2015 portant création, à la date du 28 décembre 2015, de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou, constituée des communes de Brain-sur-Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 intégrant aux statuts de la communauté de communes du pays d'Ancenis la compétence « gestion des milieux aquatiques » et actant la représentation-substitution de celle-ci au sein du SIERDRE 49, en lieu et place de la commune de Vritz ;

Vu la délibération du 14 janvier 2016 aux termes de laquelle le conseil municipal de Vritz a décidé de solliciter le retrait de sa commune du SIERDRE 49 ;

Vu la délibération du 3 mai 2016 du comité syndical du SIERDRE 49 approuvant la nouvelle composition du syndicat fixée à l'article 1^{er} de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification statutaire proposée :

- Angrie : délibération du 6 juin 2016,
- Candé : délibération du 2 juin 2016,
- Challain-la-Potherie : délibération du 16 juin 2016,
- Erdre-en-Anjou : délibération du 6 juin 2016,
- Freigné : délibération du 14 juin 2016,
- La Cornuaille : délibération du 13 juin 2016
- Le Louroux-Béconnais : délibération du 19 mai 2016,

Considérant la substitution de la communauté de communes du pays d'Ancenis, à la commune de Vritz dans sa demande de retrait du SIERDRE 49 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est prononcé le retrait, du SIERDRE 49, de la communauté de communes du pays d'Ancenis, pour la partie de son territoire comprenant la commune de Vritz.

Les conditions financières de ce retrait sont fixées dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du SIERDRE 49 figurant dans l'arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

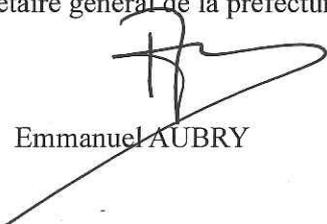
« Dénomination :

Le périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Erdre amont est composé des communes de : Erdre-en-Anjou, Le Louroux-Béconnais, Angrie, La Cornuaille, Candé, Freigné et Challain-la-Potherie.

Le syndicat prend la dénomination de syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre 49 « SIERDRE 49 ».

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIERDRE 49, le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,


Emmanuel AUBRY

La Préfète de Maine-et-Loire
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI